



2008-016

Décision du 9 avril 2008

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Treyvaux, secteur "Prila Derrey".

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de la définition des surfaces agricoles utiles (SAU) de la commune de Treyvaux, secteur "Prila Derrey", un plan de constatation de la nature forestière a été établi.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:2'000 dressé le 22 juin 2007 par le Bureau Luc Déglise, Ing. géomètre officiel à Fribourg, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

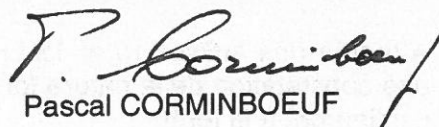
Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 11 janvier 2008 au 11 février 2008. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Treyvaux, et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:2'000 dressé le 22 juin 2007 par le Bureau Luc Déglise, Ing. géomètre officiel à Fribourg, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant sera facturé au requérant par la comptabilité du Service des forêts et de la faune.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à M. Michel Bapst, Rte de la Pra 33, 1649 Pont-la-Ville, avec un plan;
 - à la commune de Treyvaux, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 1^{er} arrondissement, avec un plan;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours.

Le Conseiller d'Etat, Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

Commune de Treyvaux

Art 2687 (18'765 m²)

Propr. Bapst Michel

Plan 20

Echelle 1:2000



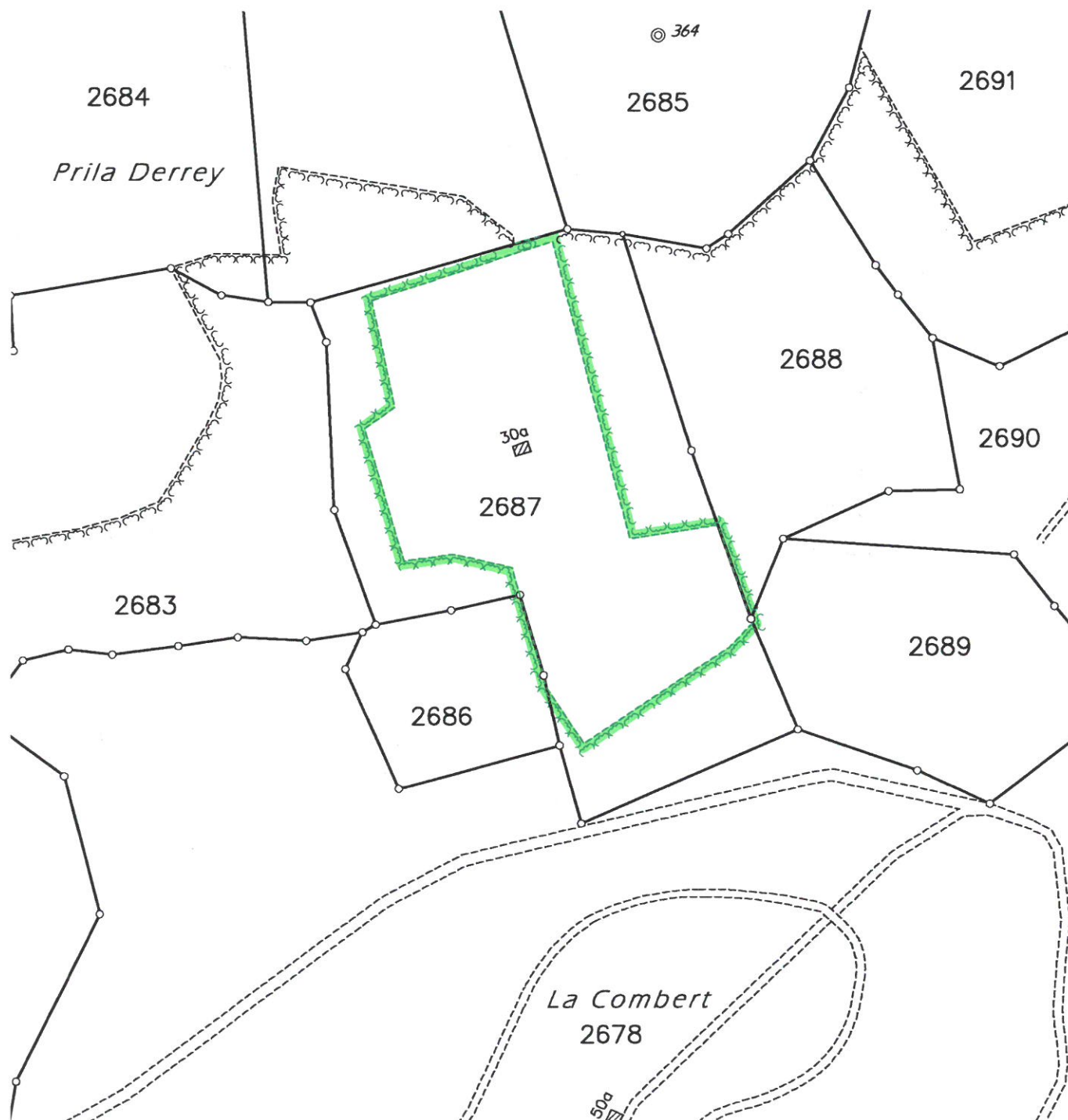
Y= 578'800

X= 174'400

Prila Derrey

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE le 22 juin 2007

Art 2687 Surfaces:	Forêt: 7997 m ²	Pré : 10'750 m ²	Grange: 18 m ²
--------------------	----------------------------	-----------------------------	---------------------------



Luc Déglise

Ing. géomètre officiel EPFL

Rue Hans-Fries 5

1700 FRIBOURG

Tél. 026-347.17.00

Fax 026-347.17.09

E-mail: deltageo@fribourg.net

Fribourg, le 22 juin 2007

Réf. No 16'862

C:\commune\Plan_dit\2687-constat-foret.pod